

**Décision du maire prise au titre de sa 2<sup>e</sup> délégation :**  
**tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal**  
**TARIFS DES LOCATIONS**  
**1.1 – SALLES DE LA GRANGE AUX DÎMES**  
**à compter du 16 janvier 2024**

**LE MAIRE DE OUISTREHAM,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et 23 ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 accordant délégation au maire pour fixer les tarifs et droits prévus au profit de la commune ;

VU l'arrêté municipal du 8 octobre 2010 portant règlement général des conditions d'utilisation des salles de la Grange aux Dîmes ;

VU la décision du maire n°D2021-23 du 1<sup>er</sup> mai 2021 portant création de la régie du Pôle à la population en charge des locations ;

VU la décision n° D2022-01 du 6 janvier 2022 fixant les tarifs de la location des salles de la Grange aux Dîmes à compter du 10 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que la mise à disposition d'un équipement municipal relève d'un service public facultatif qui repose sur un financement budgétaire – en investissement et en fonctionnement - et une participation financière des usagers ;

CONSIDERANT que par ailleurs il convient de responsabiliser les bénéficiaires de ces mises à disposition en établissant notamment des locations payantes avec caution ;

CONSIDERANT que, dans ce cadre, les conditions d'accès et de tarification doivent être définies dans le respect du principe d'égalité des usagers du service public mais que, toutefois, ce principe n'interdit pas un traitement différent et qu'il est admis que le lieu de domiciliation puisse être considéré comme une différence de situation appréciable, justifiant une différenciation tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de mettre à jour les tarifs de location des salles de la Grange aux Dîmes pour tenir compte de la qualité de la prestation proposée à la location, de l'évolution du coût de la vie, et mettre en adéquation la grille tarifaire avec l'évolution de l'offre de service ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de fixer et modifier les tarifs appliqués aux locations dans le cadre de ses délégations ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Les tarifs de location des salles de la GRANGE AUX DÎMES sont fixés comme suit à compter du 16 janvier 2024 :

LOCATION DES SALLES DE LA GRANGE AUX DIMES					
1.1 - Tarifs en €TTC		Ouistrehamais		extérieurs	
A compter du 16 janvier 2024		SEM	WE	SEM	WE
GRANDE SALLE	Tarif plein	535	750	1285	1820
	occupation brève <5h	295	345	620	680
	caution	525	525	525	525
SALLE 1 / SALLE 2	Tarif plein	155	260	420	630
	occupation brève <5h	52	63	84	105
	caution	315	315	315	315
CUISINE	En sus salle 2 ou Gde salle	80	80	80	80
CHARGES SUPP.	Frais de dossier	30	30	30	30

## **ARTICLE 2 :**

Il est précisé que :

- Le **tarif WE (week-end)** s'applique aux vendredis, samedis, dimanches et jours fériés, pour 2 jours ; le tarif **SEM** (semaine) s'applique du lundi au jeudi inclus, à la journée.
- La location de la **cuisine** se fait **sur réservation** et **dans la limite de sa disponibilité** ; elle est adjointe à la location de la salle 2 ou de la grande salle et ne peut en aucun cas être louée seule.
- La **réservation est obligatoire**, sur demande écrite ; la signature de la convention donnera lieu au **versement d'arrhes** correspondant à 30% du montant total de la location.
- les associations de la commune bénéficient de la **gratuité de la location** dans les cas suivants :
  - ▶ en SEM. toute l'année, **suivant la disponibilité et sur accord du maire** ou de son représentant ;
  - ▶ en WE, 1 fois / an.En dehors de ces conditions, le tarif « Ouistrehamais » leur est appliqué.
- Une **caution** est demandée au moment de la réservation pour couvrir les dégâts qui pourraient survenir dans le cadre de la location et l'intervention nécessaire du service d'entretien en cas de nettoyage insuffisant ; elle sera restituée au prorata des sommes engagées par la commune pour la remise en état des locaux.

## **ARTICLE 3 :**

A compter du 16 janvier 2024, la décision la décision n° D2022-01 du 6 janvier 2022 est abrogée et remplacée par la présente décision.

## **ARTICLE 4 :**

Ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Trésorier Principal de Ouistreham, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Finances, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Vie Locale, au Régisseur.
- Publiée aux Recueil des actes administratifs de la commune - Registre des arrêtés du Maire et affichée en mairie le

Fait à Ouistreham, le 15 janvier 2024



Le Maire

Romain BAIL

***DELAI ET VOIES DE RECOURS :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*